

Klosbachstrasse 48
8032 Zurich
Téléphone 043 488 40 30
Fax 043 488 40 39
info@mobilitapietonne.ch

www.fussverkehr.ch
www.mobilitapietonne.ch
www.mobilitapedonale.ch

Fussverkehr Schweiz
Fachverband der FussgängerInnen

Mobilité piétonne
Association suisse des piétons

Mobilità pedonale
Associazione svizzera dei pedoni

Position

2010/11

Passages piétons en zone 30



Impressum

Editeur	Mobilité piétonne Klosbachsstrasse 48 8032 Zurich Tél. +41 (0)43 488 40 30 Fax +41 (0)43 488 40 39 info@mobilitepietonne.ch www.mobilitepietonne.ch
Auteur(s)	Thomas Schweizer, dipl. Geograf, SVI
Rédaction	Thomas Schweizer, dipl. Geograf, SVI
Traduction	Jenny Leuba, lic. Géographie et Communication
Image de Couverture	Zone 30, Winterthur (Photo : Thomas Schweizer)
Mise en page/Impression	Mobilité piétonne
Proposition de citation	Schweizer, Thomas, Passages piétons en zone 30, Mobilité piétonne, Zurich, Position, trad. Jenny Leuba, octobre 2008, actualisation novembre 2010



Position 2010/11

Passages piétons en zone 30

La question du maintien respectivement de la suppression des passages piétons surgit fréquemment lors de l'introduction de zones à 30 km/h. Cette prise de position informe du cadre juridique existant et apporte un éclairage du point de vue des piétons.

1 Cadre juridique

D'après l'article 4 de l'« Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre » :

« L'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis. Dans les zones 30, il est toutefois permis d'aménager des passages pour piétons lorsque des besoins spéciaux en matière de priorité pour les piétons l'exigent, notamment aux abords des écoles et des homes. »

Lors de la rédaction de l'ordonnance, la Confédération a prévu une marge de manœuvre. Il est possible de marquer un passage piéton aux endroits importants, y compris dans les zones 30.

La précision « lorsque des besoins spéciaux l'exigent » fait explicitement mention des écoles et des homes. Le complément « notamment » montre cependant aussi qu'il s'agit uniquement d'exemples d'endroits qui peuvent être considérés prioritaires.

Dans la réponse à une intervention parlementaire de la conseillère nationale Christine Keller, le Conseil fédéral a encore précisé: « Sur les routes qui font l'objet de mesures de modération du trafic, il est recommandé de renoncer au marquage de passages pour piétons uniquement là où une protection particulière de cette catégorie d'usagers de la route n'est pas spécifiquement nécessaire. Une protection particulière s'impose notamment à proximité de bâtiments scolaires ou de maisons de retraite, ou encore aux endroits où le volume de trafic est important. » (Réponse au postulat Christine Keller 99_3115 Passages pour piétons dans les zones à vitesse réduite¹)

Le Conseil fédéral a également précisé dans une réponse à une intervention parlementaire de la conseillère nationale Margret Kiener Neller : « Dans les zones 30, il est toutefois permis d'aménager des passages pour piétons lorsque des besoins spéciaux l'exigent, par exemple aux abords des écoles et des homes, ou lorsque des arrêts des transports publics drainent un grand nombre de personnes. » (Réponse du Conseil Fédéral à l'intervention de Margret Niener Nellen 04.1090² Sécurité sur les passages pour piétons)

Ainsi, tant une charge de trafic élevée que des flux piétonniers importants sont considérés comme des raisons suffisantes pour marquer un passage piéton.

Il revient aux cantons, respectivement aux autorités responsables de la signalisation (pour les plus grandes villes) de recourir dans la pratique aux exceptions prévues par le droit fédéral. Jusqu'à présent, aucune pratique uniforme n'a été établie. Il existe par endroit des conditions d'autorisation très restrictives, alors que d'autres instances reconnaissent pour de nombreux cas des « rapports de priorité particuliers ».

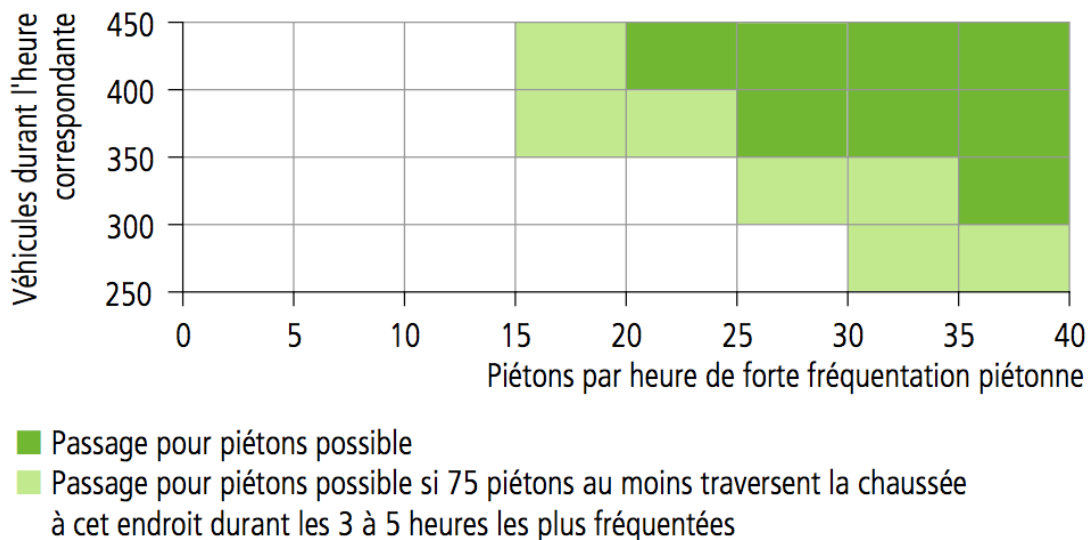
¹ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=19993115

² http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20041090

2 Recommandations du bureau pour la prévention des accidents (bpa)

Le diagramme ci-dessous reprend les critères techniques d'exploitation pour les piétons dans les zones 30 illustré dans la brochure technique du bpa³.

Critères de fréquentation à remplir pour la réalisation d'un passage pour piétons dans une zone 30



Source: bpa

© bpa 2008

3 Prise de position de « Mobilité piétonne »

« Mobilité piétonne » s'engage pour que la priorité continue à être donnée aux piétons dans les zones 30 aux traversées importantes. Les passages piétons sont notamment recommandés :

- lorsque la charge de trafic est importante (>250 véhicules à l'heure de pointe), en particulier.
- lorsque l'aménagement de la rue ne permet pas une distinction claire entre la chaussée et le trottoir.
- sur les rues larges et lorsque le besoin de groupes d'utilisateurs particuliers est avéré (enfants en dessous de 7 ans, écoliers, personnes âgées ou handicapées).
- lorsque les lignes de désir des piétons se concentrent sur des traversées particulières (et pas uniquement aux abords des écoles et des homes).

4 Avantages des passages piétons

- Les passages piétons accordent la priorité aux piétons pour traverser.
- Le marquage jaune sur la chaussée a un effet immédiat de signalisation routière.
- Les passages piétons « indiquent » la présence de piétons.
- Les conducteurs sont tenus d'adopter une prudence particulière aux passages piétons.

³ http://www.mobilitepietonne.ch/fileadmin/redaktion/publikationen_f/bfu_2.002.02_Zones_30_f.pdf

- Les passages piétons indiquent les traversées qui sont optimisées en terme de sécurité. Ils augmentent la sécurité et l'attractivité des réseaux piétons.

Pour les personnes à mobilité réduite, qui ne peuvent pas se déplacer de manière sûre dans le trafic, il demeure indispensable de marquer des passages piétons. Les enfants, les personnes âgées ou handicapées ont besoin de traversées qui leur accordent la priorité.

D'autres mesures de sécurité pour les piétons sont envisageables à la place ou en complément des passages piétons, notamment là où les conditions de visibilité des espaces d'attente sont restreintes :

- **Surélévations de chaussée** (gendarme couché, ralentisseur) : Les surélévations de chaussée réduisent la vitesse et offrent ainsi une protection élevée complémentaire à la modération du trafic et à la sécurisation des traversées.
- **Rétrécissement de chaussée** (bastion) : améliore les conditions de visibilité et réduisent les distances de traversée. Les véhicules ne sont plus en mesure de se croiser à l'endroit de la traversée, ou alors à faible vitesse.

Les surélévations ou les rétrécissements de chaussée peuvent également être combinés. Les piétons ont la priorité sur les surélévations de chaussées, ceci y compris s'il n'y a pas de marquage.